14 octobre 2019

Codes de réseau raccordement

Déploiement et contractualisation

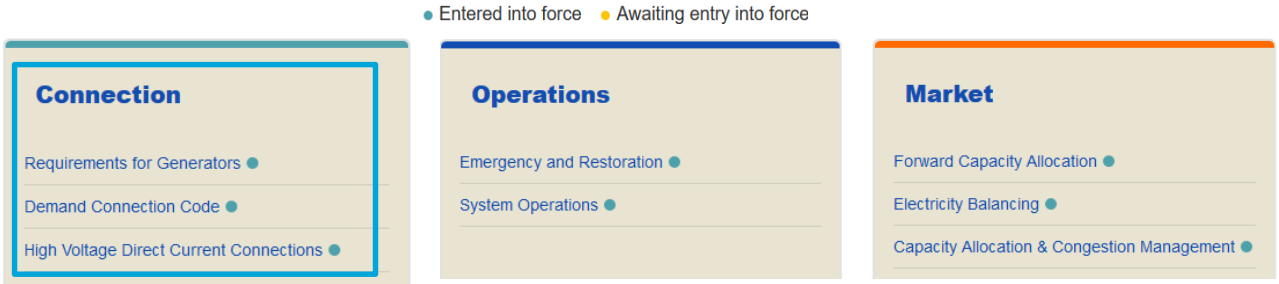
GT Consommateurs

SOMMAIRE

- Modalités d'entrée en application des codes
- Mise à jour de la DTR
- Contractualisation du raccordement
- Zoom sur la consultation été 2019
- Zoom sur la consultation à venir : §5.1.2 de la DTR

Modalités d’entrée en application des codes

Modalités d'entrée en application des codes de réseau



DCC

18/08/2016
Publication au JOUE

→

7/9/2016
Entrée en vigueur

→

7/9/2018
Soumission propositions GRx

→

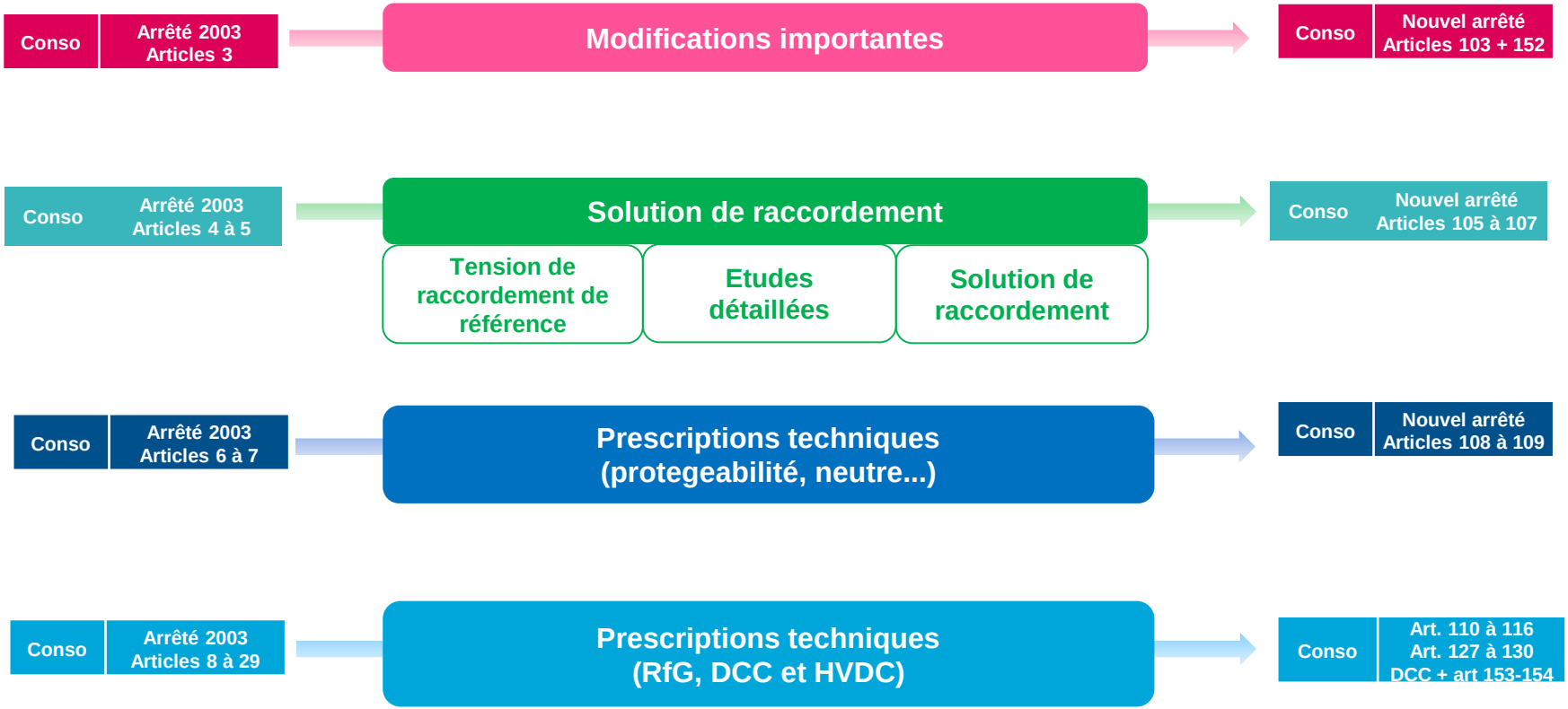
7/3/19*
Approbation de l'autorité compétente

→

18/8/2019*
Entrée en application

Arrêté d'application non encore publié.
RfG, DCC, et HVDC seront applicables à la publication de l'arrêté raccordement

Structure du futur arrêté raccordement



Evolutions de la DTR

Code de réseau raccordement

Instance implémentation des codes

DTR :

projet de nouveau chapitre en cours de concertation

- **Chapitre 1 – Raccordement des utilisateurs au RPT**
- **Chapitre 3 – Performances du RPT**
- **Chapitre 4 - Contribution des utilisateurs au RPT**
- **Chapitre 5 – Exigences techniques**
- **Chapitre 8 – Trames contractuelles**

Evolution du cadre réglementaire

- **Arrêté 2019 relatif aux raccordements d'un utilisateurs aux réseaux publics d'électricité**
- **Délibération de la CRE sur les exigences techniques applicables en cas de modification importantes**
- **Délibération sur les dérogations**

Saisine de la CRE

- **Pour information :** chapitre 5 et cahiers des charges
- **Pour approbation :** procédure de raccordement + convention de raccordement
- **Pour information : chapitres 3 et 4**

Publication dans la DTR

Consultation en cours ou à venir

En attente

Mise à jour de la DTR

Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

Article 1.1 – Cadre général du raccordement au RPT

Mise à jour à prévoir (consommateurs)

- Rappel du cadre juridique (mise à jour)

2. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

- **Sur la confidentialité des informations,**
  - Code de l'énergie, ses articles L.111-72 et suivants.
  - Code de l'énergie, ses articles R. 111-26 et suivants.

- **Sur les missions confiées au gestionnaire du réseau public de transport :**
  - Code de l'énergie, en particulier ses articles L.321-2 et L.321-6,
  - Décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié, approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité (RPT) et notamment son article 13 qui décrit les modalités d'élaboration des procédures et les sujets qui doivent y être traités.

- **Sur le raccordement des utilisateurs du réseau :**
  - Code de l'énergie, en particulier ses articles L.321-7 et L.342-1 à L.342-12.
  - Code de l'énergie, en particulier ses articles
  - Délibération de la CRE du 11 juin 2009, portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
  - Délibérations de la CRE, portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité (15 avril 2010, 27 janvier 2011, 17 novembre 2011 et 31 janvier 2013, 27 juillet 2017).

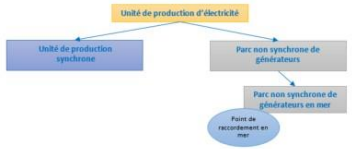
- **Sur les exigences techniques applicables aux raccordements des utilisateurs aux réseaux publics de transport :**
  - Règlement n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

- Définitions (code raccordement + contractuel)

3. DEFINITIONS

3.1. Définitions relatives aux unités de production

Une unité de production d'électricité est une unité de production synchrone ou un parc non synchrone de générateurs.



a. Unité de production d'électricité synchrone

Une **unité de production synchrone** est un ensemble indivisible d'équipements qui peut produire de l'énergie électrique de telle sorte que la fréquence de la tension générée, la vitesse de rotation de l'alternateur et la fréquence de la tension du réseau sont égales dans un rapport constant, et donc au synchronisme.

L'unité synchrone est définie par rapport au fonctionnement de celle-ci, c'est-à-dire que des groupes synchrones dont le fonctionnement est indépendant seront considérés comme des unités synchrones différentes. A contrario, deux groupes dont les fonctionnements sont dépendants l'un de l'autre, et qui ne peuvent donc être utilisés séparément, seront considérés comme une seule unité synchrone.



b. Installation de production d'électricité

Une **installation de production d'électricité** convertit de l'énergie primaire en énergie électrique et se compose :
- d'une ou de plusieurs unités de production d'électricité synchrones installées sur un même site, exploitées par le **Producteur**,

ou

- d'un sous-ensemble d'un parc non synchrone de générateurs, installé sur un même site, exploité par le **Producteur**.

L'**installation de production d'électricité** englobe tous les matériels et équipements exploités par le **Producteur.**



Chapitre 1 - Instruction des demandes de raccordement

Article 1.4 Procédure de raccordement des installations de consommation

• Article 1.4 *Raccordement des installations de consommation*		
Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport	.pdf (150 Ko)	Version 1 du 01/01/2018
Fiches de collecte de données	.pdf (150 Ko)	Version 1 du 01/01/2018

Chapitre 3 – Performances du RPT
Chapitre 4 – Contribution des utilisateurs au RPT

Mise à jour à prévoir (consommateurs)

SOGL, E&R

Codes RfG, DCC, HVDC

Chapitre 3 – Performances du RPT

- Article 3.1
  Plages de tension et de fréquence normales et exceptionnelles
- Article 3.2
  Continuité et qualité de l'onde de tension
- Article 3.3
  Capacité d'accueil
- Article 3.4
  Sûreté du système électrique - Maîtrise des incidents - Plans de sauvegarde et de défense

Consultation été 2019

Chapitre 4 – Contribution des utilisateurs au RPT

- Article 4.1
  Réglage fréquence / puissance
- Article 4.2.1
  Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production
- Article 4.2.2
  Réactif à l'interface des gestionnaires de réseaux publics d'électricité
- Article 4.2.3
  Diagrammes U/Q
- Article 4.3
  Stabilité
- Article 4.4
  Réseau séparé
- Article 4.5
  Reconstitution du réseau / Renvoi de tension
- Article 4.6
  Système de protection contre les défauts d'isolement
- Article 4.7
  Échange d'informations et système de téléconduite
  - Article 4.7.1
    Échange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production
  - Article 4.7.2
    Échange d'informations et système de téléconduite (consommateurs et distributeurs)
- Article 4.8
  Comptage

Chapitre 5 – Performances des installations raccordées au RPT

Mise à jour à prévoir (consommateurs)

Aujourd'hui

Chapitre 5 *Contrôles de conformité des installations*	.pdf (700 Ko)	Version 5 du 13/04/2017

Cible

— **Article 5.1 – Exigences techniques pour le raccordement au RPT**

- Article 5.1.1 – Exigences techniques pour le raccordement d'une **unité de production** ;
- Article 5.1.2 – Exigences techniques pour le raccordement **d'un GRD ou d'un consommateur** au RPT
- Article 5.1.3 – Exigences techniques pour le raccordement **d'un système HVDC.**

Consultation à venir

— **Article 5.2 – Modification d'une installation (modifications substantielles, …)**

— **Article 5.3 – Contrôle des installations (et des unités)**

- Article 5.3.1 - Contrôle initial (notification opérationnelle, …) ;
- Article 5.3.2 - Contrôle périodique et autres contrôles.

Consultation été-2019

Contractualisation du raccordement

Contractualisation du raccordement

Mise à jour à prévoir (consommateurs)

Convention de Raccordement
Conditions Générales

Conditions Particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement »

Description de l'ouvrage de raccordement

Conditions Particulières «Caractéristiques et performances de l'Installation»

Description de l'Installation raccordée

Performances de l'Installation :

- **CdC Protections :** disposition pour les protections sur défaut.
- **Cdc capacités constructives :** Renvoi au 5.1.2 pour GRD et conso
- **CdC Téléconduite :** échanges.
- **CdC Comptage :** système de comptage.

Conditions Particulières « Réalisation et financement des ouvrages de raccordement »

Conditions techniques, juridiques et financière du raccordement.

vers un modèle en DTR

Contractualisation des exigences techniques

En annexe des CP caractéristiques et performances des installations

Mise à jour à prévoir (consommateurs)

	GRD et Consommateurs
CdC Capacités constructives	Les CP caractéristique et performances renvoient à l'article 5.1.2 de la DTR
CdC systèmes de protection	Elaboration d'une trame type en cours (consultation + **publication d'une trame type dans la DTR**)
CdC TCM/TCD	Elaboration d'une trame type en cours (consultation + **publication d'une trame type dans la DTR**)

Consultation été 2019

Bilan consultation été 2019

- Articles 4.2.1 - Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive
- Articles 4.2.2 - Réactif à l'interface des gestionnaires de réseaux publics d'électricité
- Article 5.2 - Modification d'une installation
- Article 5.3.1 - Contrôle de conformité des installations : Contrôle initial
- Article 5.3.2 - Contrôle de conformité des installations : contrôle périodique et autres contrôles
- Lien

Consultation à venir du chapitre 5.1.2

Consultation du chapitre 5.1.2

- Article 5.1.2 – Exigences techniques pour le raccordement **d'un GRD ou d'un consommateur** au RPT

- Lien